

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IDOINE LESCOUT

484 chemin des Vignes
81110 LESCOUT

Références : 81-CRARC-2022-37

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement IDOINE LESCOUT implanté 484 chemin des Vignes 81110 LESCOUT. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée en particulier pour faire le point sur les actions réalisées suite à l'incendie survenu le 2 décembre 2021. Une précédente inspection avait été réalisée le 6 décembre 2021.

Le feu s'est déclaré vers 17h30 quand une pelle mécanique de la société a voulu déplacer un VHU avec le grappin. Bien que la batterie de ce véhicule ait été enlevée au préalable, il a explosé car c'était un véhicule au GPL. Le conducteur de la pelle mécanique a relâché le véhicule sur place. A proximité se trouvaient des déchets métalliques contenant des cumulus avec de la mousse qui a alimenté le feu, ainsi que des VHU dépollués. Le feu s'est répandu sur une zone d'environ 200 m² de véhicules hors d'usage dépollués (carcasses) et de déchets métalliques.

Les eaux d'incendie polluées ont été récupérées et confinées dans les débourbeurs et dans un bassin de confinement dont la vanne avait été obstruée au préalable de l'intervention des pompiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDOINE LESCOUT
- 484 chemin des Vignes 81110 LESCOUT
- Code AIOT dans GUN : 0006805999
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- accident
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Accident	AP Complémentaire du 26/12/2012, article 10	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Matériel de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/05/2018, article 2	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Situation administrative	AP Complémentaire du 25/05/2018, article 1	Sans suite
Prévention pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 26/12/2012, article 2.5.1	Sans suite
Renouvellement agrément	AP Complémentaire du 19/12/2018, article 1	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés dans le tableau ci-dessus nous conduisent à proposer à Monsieur le préfet de laisser un délai de 2 mois à l'exploitant pour les lever. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité sera proposé à Monsieur le préfet en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 25/05/2018, article 1			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 fixant le classement des activités exploitées par la SARL CODINA et FILS au lieu-dit « En Payre » à LESCOUP est remplacé par le tableau suivant :			
N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Activité VHU (Stockage, dépollution, démontage, découpage) Surface : 675 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux Surface : 12 365 m²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement sous les rubriques 16 06 01 et 16 06 02. Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 25 t	A
Régimes : A (autorisation), E (Enregistrement).			
Constats : Il n'y a pas de modifications du tableau de classement de la nomenclature ICPE pour les activités de cette installation.			
Type de suites proposées : Sans suite			

Nom du point de contrôle : Accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Constats : L'incendie s'est produit le 2 décembre 2021 à 17h30. L'exploitant a déclaré oralement l'incendie à l'inspecteur le 3 décembre 2021 à 8h30 et a transmis un premier rapport d'accident à l'inspecteur le 4 décembre 2021, puis un second le 6 décembre 2021 suite à l'inspection ayant eu lieu le même jour dans lequel il détaille précisément les mesures à mettre en place suite à cet incendie (voir points de contrôle suivants).

Dans le rapport de l'inspection du 6 décembre 2021, l'exploitant a proposé également de déplacer les chauffe-eau, dont les mousses inflammables ont alimenté l'incendie, dans trois bennes de 15 m³ qu'il stockera à proximité de la réserve d'eau d'incendie. Le jour de l'inspection, les chauffe-eau sont éloignés du site de l'incendie et stockés sur le sol nu. L'inspecteur demande à l'exploitant de stocker ces chauffe-eau dans des bennes et de lui transmettre des justificatifs de ce stockage, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Un plan d'intervention est affiché dans le bâtiment à proximité du bureau et un plan sécurité Incendie Pompiers à l'entrée du site.sur la clôture. Sur le premier plan, en cas d'intervention figure toutes les issues de secours des bâtiments. Dans le deuxième plan, l'ensemble des locaux sont représentés avec la réserve d'eau incendie et la vanne du bassin de confinement du site.

L'inspecteur précise que ces plans n'indiquent pas les dangers présents pour chaque local. L'exploitant précise qu'il les fera compléter par l'organisme agréé APAVE prochainement. L'inspecteur demande à l'exploitant de les faire compléter et de lui transmettre les justificatifs, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2018, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'article 6.4.2 - matériel de lutte contre l'incendie - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 est complété comme suit:

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 2 appareils d'incendie (bouche ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et ayant chacun un débit de 60 m³/h. Tout point du site est situé à moins de 200 m d'un appareil incendie, [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ».

Constats :

L'établissement dispose d'un poteau incendie n°143012 d'un débit théorique 56 m³/h à moins de 200 mètres de son installation ainsi que d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³. Celle-ci était vide le 2 décembre 2021 au moment de l'incendie.

Lors de la précédente inspection du 6 décembre 2021, l'exploitant a précisé à l'inspecteur que la bâche a été trouée par l'ancien exploitant et qu'elle était défaillante lorsqu'il a repris l'exploitation du site le 13 septembre 2021. Depuis, il a remplacé la bâche défectueuse par une nouvelle bâche mais ne l'a pas fait remplir.

Suite à une mise en demeure du 19 janvier 2022, l'exploitant a fait remplir la bâche neuve et a transmis les justificatifs à l'inspection le 4 février 2022. Un arrêté préfectoral d'abrogation de cette mise en demeure lui a été notifié le 2 mars 2022.

L'inspecteur demande à l'exploitant de justifier le débit de son poteau incendie n°143012 et en cas de débit faible de ce dernier, de proposer une solution pour disposer d'un débit de 120 m³/h (soit d'un volume de 240 m³ pour son site, dans un délai de 2 mois).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2012, article 2.5.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Constats : Lors de l'incendie du 2 décembre 2021, la totalité des eaux d'extinction d'incendie se sont déversées dans les débourbeurs déshuileurs puis dans le bassin de confinement situé en contrebas du site. La vanne du bassin de confinement avait été obstruée par l'exploitant au préalable de l'intervention des pompiers.

Lors de la précédente inspection du 6 décembre 2021, l'exploitant déclare à l'inspecteur vouloir faire vidanger les débourbeurs et le bassin de confinement dans la semaine en cours. Il devait transmettre les bordereaux de suivi de déchets complétés à l'inspecteur, ce qu'il a fait le 4 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Renouvellement agrément

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2018, article 1^o de l'annexe

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1 - Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés. [...]

Constats : La batterie du véhicule hors d'usage à l'origine de l'incendie avait été retirée du véhicule mais pas le réservoir de gaz liquéfiés.

Lors de la précédente inspection du 6 décembre 2021, l'exploitant a déclaré à l'inspecteur qu'il ne dépollue pas les VHU GPL et que celui-ci s'est retrouvé par erreur sur le site. Pour éviter qu'un tel scénario ne se reproduise, il avait proposé la mise en place immédiate d'une procédure de gestion des VHU GPL ou hybride avec plusieurs points de contrôle :

1. Affichage sur le site internet de l'exploitant ainsi qu'à l'accueil que les VHU GPL ou hybride ne sont pas repris sur ce site.

2. Stockage transitoire. Les VHU sont mis en attente à l'entrée du site en attendant l'enregistrement de la carte grise. Si pas d'enregistrement, le portail d'entrée au parc de traitement et dépollution ne sera pas ouvert.

3. Enregistrement de la carte grise. Lors de l'enregistrement de la carte grise, le salarié en charge vérifie systématiquement le champ "P3" sur la carte gise correspondant au type d'énergie.

4. Lorsque le véhicule est prêt à être dépollué, vérification systématique par le chef de parc que le VHU n'est pas GPL ou hybride.

5. Si GPL ou hybride appel par téléphone du propriétaire pour récupération

Au cours de la présente inspection l'inspecteur s'assure que cette procédure est bien respectée. Le site internet de l'exploitant sera développé avant l'été.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Un contrôle annuel et une maintenance des extincteurs a été réalisée le 6 octobre 2021 par la société DESAUTEL.

Un contrôle annuel des installations électriques est effectué par l'organisme agréé APAVE qui mentionne les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Dans le rapport concernant l'intervention du 14 avril 2022, 17 défauts sont relevés. 16 défauts ont été corrigés à l'exception d'un changement d'un compteur nécessitant une commande de pièces par un électricien.

L'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de correction des 17 défauts, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites